



Assemblée générale

Distr. limitée
30 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Cinquième Commission
Point 159 de l'ordre du jour
Financement de l'Opération hybride
Union africaine-Nations Unies au Darfour

Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission
à l'issue de consultations

Financement de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1769 (2007), du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de douze mois à compter du 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1935 (2010), du 30 juillet 2010, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2011,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 64/285 du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

¹ A/65/631 et A/65/740.

² A/65/743/Add.13.



Notant qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de l'Opération d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 262,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-dix-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que tous les membres du personnel respectent scrupuleusement les procédures de sécurité en vigueur;

11. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général à ne négliger aucune possibilité de renforcer la collaboration régionale et intermissions, afin d'accroître les effets de synergie dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dans les projets de budget suffisamment d'informations, d'explications et de justifications pour que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles;

15. *Souligne* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux respecté à l'Organisation et que le Secrétaire général réponde plus strictement devant les États Membres, notamment de la mise en œuvre efficace et rationnelle des directives des organes délibérants relatives aux achats et de l'emploi des ressources humaines et financières s'y rapportant, ainsi que de la communication aux États Membres des renseignements sur les achats dont ils ont besoin pour se prononcer en connaissance de cause;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les projets d'achats concernant l'Organisation soient pleinement conformes aux résolutions pertinentes;

17. *Décide* de ne pas supprimer les postes affectés aux activités de protection de l'enfance, prie le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour les pourvoir et prie également le Secrétaire général de trouver un nombre équivalent de postes de la même classe qui sont vacants depuis plus d'un an afin de compenser le coût du maintien des postes affectés aux activités de protection de l'enfance, sans peser sur les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Opération ni compromettre la mise en œuvre de son mandat, et de lui faire rapport sur la question dans son rapport sur l'exécution du budget;

18. *Constate* que le montant total des crédits ouverts a été révisé comme suite à sa résolution 65/289;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

19. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du

³ A/65/631.

1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 1 797 327 600 dollars, dont 1 689 305 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 91 536 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 16 486 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

21. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2011, un montant de 149 777 300 dollars, conformément aux catégories qu'elle a révisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 137 200 dollars, qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 2 346 816 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 646 050 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 144 334 dollars;

23. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2011 au 30 juin 2012, un montant de 1 647 550 300 dollars, à raison de 149 777 300 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a révisées dans sa résolution 64/249, et selon les barèmes des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqués dans sa résolution 64/248;

24. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 34 509 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 25 814 984 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 7 106 550 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 587 666 dollars;

25. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 175 974 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

26. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 175 974 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses

de l'exercice clos le 30 juin 2010, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Décide également* que la somme de 2 223 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 175 974 100 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

30. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».
